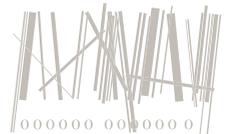


Impact pratique des travaux de suivi du GRETA



GRETA
Groupe d'experts sur la lutte
contre la traite des êtres humains



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Impact pratique des travaux de suivi du GRETA

Edition anglaise :

*Practical impact of
GRETA's monitoring work*

*Les vues exprimées dans cet ouvrage
sont de la responsabilité de (des)
(l')auteur(s) et ne reflètent pas
nécessairement la ligne officielle du
Conseil de l'Europe.*

Toute demande de reproduction ou
de traduction de tout ou d'une partie
de ce document doit être adressée
à la Direction de la communication
(F-67075 Strasbourg ou publishing@
coe.int). Toute autre correspondance
relative à ce document doit être
adressée à la Direction

Couverture et mise en page:
Service de la production
des documents et des publications
(SPDP), Conseil de l'Europe
Photo: Shutterstock

Cette publication n'a pas fait l'objet
d'une relecture typographique et
grammaticale de l'Unité éditoriale
du SPDP.

© Conseil de l'Europe, juin 2019
Imprimé dans les ateliers
du Conseil de l'Europe

Table des matières

INTRODUCTION	5
ALBANIE	6
ARMÉNIE	7
AUTRICHE	8
AZERBAÏDJAN	9
BELGIQUE	10
BOSNIE-HERZÉGOVINE	11
BULGARIE	12
CROATIE	13
CHYPRE	14
DANEMARK	15
FRANCE	16
GÉORGIE	17
IRLANDE	18
LETTONIE	19
LUXEMBOURG	20
MALTE	21
RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA	22
MONTÉNÉGRO	23
PAYS-BAS	24
MACÉDOINE DU NORD	25
NORVÈGE	26
POLOGNE	27
PORTUGAL	28
ROUMANIE	29
SERBIE	30
RÉPUBLIQUE SLOVAQUE	31
SLOVÉNIE	32
ESPAGNE	33
SUÈDE	34
ROYAUME-UNI	35
UKRAINE	36

Introduction

Le deuxième cycle d'évaluation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) vise à mesurer les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention. Au 31 décembre 2018, le GRETA a adopté des rapports du deuxième cycle d'évaluation concernant 31 États parties à la Convention. Cette publication donne des exemples de situations dans lesquelles les États parties ont pris des mesures pour améliorer leur législation, leur politique et leur pratique eu égard aux recommandations précédentes du GRETA.

■ Il est difficile de mesurer l'impact des actions menées pour améliorer le respect des droits humains. Toutefois, l'impact positif concret de la Convention et des travaux de suivi du GRETA peut être estimé de plusieurs façons. Plusieurs États parties ont modifié leur législation ou actualisé leurs stratégies ou plans d'action nationaux contre la traite à la lumière des recommandations du GRETA. Un autre impact concerne les décisions de juridictions nationales qui mentionnent la Convention et les constatations du GRETA. Il importe aussi de noter que des acteurs nationaux font référence aux rapports et aux recommandations du GRETA. Parmi ces acteurs figurent des institutions nationales des droits de l'homme, des rapporteurs nationaux sur la lutte contre la traite des êtres humains, ainsi que des représentants de la société civile. Enfin, le fait que les médias rendent compte des nouvelles publications du GRETA et de ses principales constatations a un impact incontestable, car cela permet de sensibiliser le public à la traite et à la nécessité d'en protéger les victimes, si bien que ces questions restent à l'ordre du jour dans le cadre la politique nationale.



Albanie

En réponse aux recommandations formulées par le GRETA dans son premier rapport, les dispositions du Code pénal relatives à la traite des êtres humains ont été modifiées en 2013. L'article 110/b relatif à la traite des femmes a été abrogé et l'article 110/a confère désormais le caractère d'infraction pénale à la traite des adultes, aussi bien hommes que femmes, et mentionne explicitement la traite interne. Le nouvel article 110/b du CP érige en infraction pénale l'utilisation des services d'une personne dont on sait qu'elle est victime de la traite.

■ Concernant l'évolution du cadre juridique, il convient de noter l'adoption d'une disposition qui prévoit la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour des infractions qu'elles ont commises parce qu'elles étaient soumises à la traite. D'autres modifications du Code pénal portent sur la liste des circonstances aggravantes et la pénalisation d'infractions liées aux documents de voyage et d'identité en lien avec la traite.

■ Les autorités albanaises se sont attachées à associer davantage les ONG à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques anti-traite. Des ONG spécialisées sont membres de l'Autorité responsable du mécanisme national d'orientation et participent à l'identification des victimes de la traite, en plus de s'occuper de leur hébergement et de les aider à d'autres égards.



Arménie

L'adoption de la loi sur l'identification des personnes soumises à la traite et à l'exploitation des êtres humains et sur l'assistance à ces personnes, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2015, reflète plusieurs des recommandations figurant dans le premier rapport du GRETA. La loi contient notamment des dispositions sur le délai de rétablissement et de réflexion (article 19) et l'octroi d'un permis de séjour temporaire aux victimes de la traite (article 22, paragraphe 17).

■ En réponse aux recommandations formulées par le GRETA dans son premier rapport, le mécanisme national d'orientation des victimes de la traite a été révisé, notamment en déconnectant le processus d'identification de la coopération de la victime à l'enquête. En outre, une commission d'identification des victimes de la traite et de l'exploitation des êtres humains a été constituée ; elle est composée de représentants d'administrations publiques et d'ONG.

■ Les autorités arméniennes ont pris des mesures pour mettre en œuvre la recommandation du GRETA faite dans son premier rapport d'instituer un mécanisme d'indemnisation par l'État accessible aux victimes de la traite, en incluant dans la loi sur l'identification des personnes soumises à la traite et à l'exploitation des êtres humains et sur l'assistance à ces personnes une disposition (article 22, paragraphe 16) prévoyant d'accorder aux victimes de la traite une indemnisation financière (qui équivaut actuellement à environ 500 euros). Cette somme forfaitaire a pour objectif d'indemniser partiellement les dommages endurés dans le cadre de l'infraction de traite, mais elle ne peut en aucune façon se substituer au droit de la victime de recevoir une indemnisation de la part de l'auteur de l'infraction, ni restreindre ce droit.



Autriche

En réponse aux recommandations du GRETA, des dispositions du Code pénal ont été modifiées, prévoyant des sanctions plus lourdes pour l'infraction de base de traite des êtres humains et aussi pour la traite des enfants.

■ En vue de lutter contre la traite aux fins d'exploitation par le travail et conformément aux recommandations du GRETA, un groupe de travail a été chargé de cette question en décembre 2012. Il a élaboré une liste d'indicateurs de la traite aux fins d'exploitation par le travail à titre de première mesure pour renforcer la détection de ces cas. En outre, un Centre d'accueil et de conseil pour les travailleurs migrants sans papiers, l'UNDOK, a été institué en juin 2014.

■ L'établissement du Centre de santé pour hommes MEN VIA, structure de soutien spécialisée pour les hommes victimes de la traite, constitue un autre développement.



Azerbaïdjan

Un nouvel article 123 (1) a été introduit dans le code de procédure pénale (CPP), qui prévoit que les policiers en charge d'une enquête pénale et les procureurs sont autorisés à accorder un délai de rétablissement et de réflexion aux victimes de la traite. Alors que le délai de rétablissement et de réflexion était déjà défini dans la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains, l'ajout d'une disposition à ce sujet dans le CPP était un développement important, car les policiers et les procureurs sont guidés par le CPP dans leur travail.

■ Conformément à une recommandation du GRETA visant à renforcer l'approche interinstitutionnelle et multidisciplinaire dans la conception et la mise en œuvre de mesures de prévention et d'assistance, le «Programme pour l'élimination des problèmes sociaux créant des conditions propices à la traite des êtres humains» a été mis à jour en 2016. En outre, le Plan national d'action 2014-2018 contre la traite des êtres humains comprend des mesures visant à lutter contre les causes profondes de la traite des êtres humains, telles que l'encouragement des employeurs à employer des personnes vulnérables à la traite et des victimes de la traite.

■ Les autorités judiciaires azerbaïdjanaises ont déployé des efforts pour mieux protéger la vie privée des victimes de la traite en rendant les communications adressées aux victimes par les tribunaux plus discrètes, réduisant ainsi le risque que les membres de leur famille ou d'autres personnes n'apprennent leur victimisation.



Belgique

Plusieurs modifications législatives ont été apportées pour mettre en œuvre quelques-unes des recommandations formulées dans le premier rapport du GRETA. Ainsi, l'article 433^{septies} du Code pénal a été modifié le 31 mai 2016, allongeant la liste des moyens utilisés pour commettre l'infraction de traite en y incluant le kidnapping, la tromperie, l'abus d'autorité et l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages quelconques pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur la victime. Par ailleurs, pour satisfaire à la recommandation du GRETA concernant le délai de rétablissement et de réflexion, l'article 61/2 de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a été modifiée par la loi du 30 mars 2017, transformant « l'ordre de quitter le territoire » par « un titre de séjour temporaire ».

■ Suite au jugement n° 106/2013 de la Cour constitutionnelle belge, par la loi du 12 mai 2014, la désignation d'un tuteur a été élargie aux mineurs non accompagnés qui sont des ressortissants de pays de l'UE ou de l'EEE, ce qui répond à l'une des recommandations formulées dans le premier rapport du GRETA.

■ La circulaire relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic d'êtres humains a été révisée par le ministère fédéral de la Justice et publiée le 30 mars 2017. Elle institue le mécanisme national d'orientation, en expliquant le rôle de chacun des partenaires, les informations à fournir aux victimes, l'assistance apportée par les centres spécialisés et l'octroi d'un délai de rétablissement et de réflexion et d'un permis de séjour. Des parties de la circulaire révisée sont consacrées à l'identification des victimes potentielles de la traite pratiquée à des fins de servitude domestique dans les domiciles de diplomates, ainsi qu'aux enfants victimes de la traite. Qui plus est, un dépliant pour les demandeurs d'asile présentant des informations sur les risques de traite et les coordonnées des autorités compétentes et des centres spécialisés a été produit en anglais et en arabe.



Bosnie-Herzégovine

En réponse aux recommandations formulées par le GRETA dans son premier rapport, l'infraction de traite a été intégrée aux Codes pénaux de la Republika Srpska, de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et du District de Brčko. Le Code pénal de l'État a été modifié pour s'appliquer uniquement aux cas « internationaux » de traite.

■ Lors du premier cycle d'évaluation, le GRETA a exhorté les autorités de la Bosnie-Herzégovine à veiller à ce que le délai de rétablissement et de réflexion prévu à l'article 13 de la Convention soit explicitement défini dans la législation. La nouvelle loi sur les étrangers, entrée en vigueur le 25 novembre 2015, comprend des dispositions établissant le droit des victimes de la traite de se voir accorder un délai de rétablissement et de réflexion, et le droit des victimes de la traite ayant bénéficié d'une autorisation de séjour temporaire pour motifs humanitaires d'accéder au marché du travail et à l'éducation.

■ Conformément aux recommandations formulées par le GRETA dans le premier rapport, dans le cadre des modifications apportées au Code pénal de l'État en 2015, un nouveau paragraphe 10 a été ajouté à l'article 186, en vertu duquel les victimes de la traite ne doivent pas être sanctionnées pour avoir pris part à des activités illégales lorsqu'elles y ont été forcées. Une disposition de non-sanction similaire a été intégrée aux Codes pénaux de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et du District de Brčko.



Bulgarie

Conformément à la recommandation du GRETA, les autorités bulgares ont adopté une disposition prévoyant la non-sanction des victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes.

■ Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités bulgares à renforcer la prévention au moyen de mesures sociales et économiques visant à favoriser l'autonomie des groupes vulnérables à la traite. Les autorités bulgares ont adopté plusieurs documents d'orientation et plans d'action (dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes, pour la prévention de la violence à l'encontre des enfants et pour l'intégration des Roms) qui peuvent contribuer à prévenir la traite en s'attaquant aux causes profondes de ce phénomène.

■ En outre, des mesures ont été prises depuis la première visite d'évaluation pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail et qui ont consisté à sensibiliser davantage à ce phénomène, à nommer des « attachés responsables de l'emploi » dans les pays où de nombreux ressortissants bulgares cherchent du travail et à renforcer la capacité des inspecteurs du travail à détecter les cas de travail forcé.



Croatie

Plusieurs évolutions juridiques importantes sont intervenues depuis le premier rapport d'évaluation du GRETA. Conformément aux recommandations émises dans le rapport, le nouveau Code pénal, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013, élargit la définition de la traite et confère un caractère pénal aux infractions relatives aux documents de voyage et d'identité commises aux fins de permettre la traite.

■ La loi sur la procédure pénale a été modifiée afin de préciser les droits des victimes de la traite au cours de l'enquête judiciaire et de la procédure pénale. En outre, des mesures ont été prises pour accompagner les victimes en justice et pour leur éviter le contact avec les inculpés.

■ Le Plan d'action national contre la traite des êtres humains pour la période 2012-2015 suit la recommandation faite par le GRETA, qui invitait les autorités à adopter des critères de sélection des organisations de la société civile pour devenir membres du Comité national pour la lutte contre la traite et de l'Équipe opérationnelle.



Chypre

Les autorités chypriotes ont continué à développer le cadre juridique de la lutte contre la traite des êtres humains, conformément aux recommandations du GRETA, en adoptant une nouvelle loi globale de lutte contre la traite (loi 60(I)2014), destinée à rendre les mesures de lutte contre la traite plus efficaces.

■ La capacité du bureau spécialisé de la police pour la lutte contre la traite des êtres humains a été renforcée et son mandat a été étendu, de manière à englober les enquêtes sur les cas de traite.

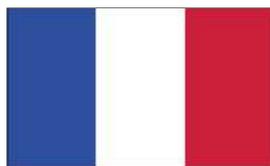
■ En réponse à la recommandation du GRETA, la nouvelle loi anti-traite 60(I)2014 prévoit que toutes les victimes de la traite, qu'elles soient originaires d'un pays de l'Union européenne ou d'un pays tiers, ont le droit de bénéficier d'un délai de réflexion d'au moins un mois (deux mois dans le cas d'un enfant), afin d'échapper à l'influence des trafiquants et de décider de coopérer ou non avec les autorités de poursuite.



Danemark

Les autorités danoises ont pris des mesures destinées à prévenir la traite des êtres humains aux fins de l'exploitation par le travail, en organisant des campagnes de sensibilisation, en travaillant avec les entreprises, en promouvant la responsabilité sociale des entreprises, et en publiant des lignes directrices à l'intention des entreprises et des employeurs sur la gestion du risque de travail forcé dissimulé.

■ En février 2015, le procureur général a publié des lignes directrices sur la traite des êtres humains dans l'objectif de soutenir la police et les procureurs dans leur lutte contre la traite. Les lignes directrices couvrent un large éventail de questions relatives à l'identification des victimes de la traite et à leurs droits, et à la poursuite des trafiquants, ainsi que des instructions sur la disposition de non-sanction qui devrait s'appliquer aux victimes.

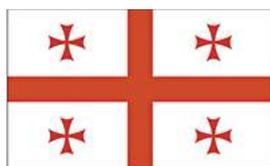


France

Plusieurs évolutions juridiques importantes sont intervenues depuis le premier rapport d'évaluation du GRETA. La loi n° 2013-711 du 5 août 2013 modifiant la définition de l'infraction de traite des êtres humains à l'article 225-4-1 du Code pénal a introduit les « moyens » en tant qu'élément constitutif de l'infraction de traite, conformément aux recommandations formulées par le GRETA dans son premier rapport. Qui plus est, la loi n° 2013-711 a ajouté l'esclavage, la servitude et le prélèvement d'organes aux fins de l'exploitation à l'article 225-4-1 du Code pénal, conformément aux recommandations du GRETA.

■ Suite aux modifications apportées à la législation pénale, et conformément à une recommandation formulée par le GRETA dans son premier rapport, une circulaire du 22 janvier 2015 du ministre de la Justice énonçant la politique pénale dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains a été envoyée aux procureurs et aux présidents des tribunaux pénaux.

■ Conformément à la recommandation du GRETA faite dans son premier rapport concernant le droit d'accès de toutes les victimes de la traite à une indemnisation par l'État, la loi n° 2013-711 du 5 août 2013 a supprimé les exigences liées à la nationalité ou à la résidence légale en France des Parties lésées lorsque les infractions ont été commises sur le territoire national.



Géorgie

En réponse à la recommandation formulée par le GRETA dans le premier rapport d'évaluation, un nouveau chapitre concernant l'assistance sociale et juridique aux enfants victimes de la traite et la réadaptation de ces enfants a été ajouté à la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains.

■ Conformément à la recommandation du GRETA, la nouvelle loi sur le statut juridique des étrangers et des personnes apatrides, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2014, contient des dispositions prévoyant qu'un permis de séjour temporaire est délivré aux victimes de la traite, quand elles coopèrent dans la procédure pénale ou pour des motifs humanitaires.

■ Une base de données unifiée a été mise en place : elle contient des informations sur les victimes de la traite, ainsi que sur les trafiquants, qui sont ventilées par nationalité, sexe, âge, type d'exploitation et pays d'exploitation.



Irlande

La création du Bureau national des services de protection de la Garda en 2015 et l'intégration dans ce Bureau de l'Unité d'enquête et de coordination en matière de traite (qui faisait auparavant partie du Service national de l'immigration de la Garda) ont permis la séparation entre l'identification des victimes de la traite et le contrôle de l'immigration, comme le recommandait le GRETA dans son premier rapport d'évaluation.

■ Le deuxième plan d'action national qui a été approuvé par le Gouvernement irlandais et publié en octobre 2016 répond à plusieurs questions soulevées dans le premier rapport du GRETA, dont le réexamen sur le fond du processus d'identification des victimes et du rôle de toutes les parties prenantes, y compris les organisations non gouvernementales, l'examen de la pertinence et de l'efficacité des services d'aide aux victimes, et l'examen des mesures de justice pénale.

■ Diverses mesures ont été prises pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail, dont des modifications de la législation, le financement de la recherche et des projets conduits par des ONG.



Lettonie

Conformément aux recommandations du GRETA, l'article 154² de la loi pénale incriminant la traite des êtres humains a été modifié avec l'ajout de « l'abus d'une situation de vulnérabilité » aux moyens utilisés pour la perpétration de l'infraction et d'une explication du terme « vulnérabilité ». Par ailleurs, le fait de contraindre une personne à commettre des activités criminelles a été ajouté aux formes d'exploitation. Une autre avancée juridique est l'introduction dans le Code pénal d'une disposition permettant de lever la responsabilité pénale d'une personne contrainte à commettre une infraction alors qu'elle était soumise à la traite.

■ Suite à la recommandation du GRETA d'ériger en infraction pénale le recours aux services d'une personne en ayant conscience du fait que celle-ci est soumise à la traite, l'article 164 de la loi pénale (« Implication d'un individu dans la prostitution et recours à des services de prostitution ») a été modifié afin d'ériger en infraction le recours aux services de prostitution fournis par une personne en ayant conscience que celle-ci est soumise à la traite.

■ Dans le but de mettre en œuvre une autre recommandation formulée dans le premier rapport d'évaluation du GRETA, une modification à l'article 3 de la loi relative à la protection des droits de l'enfant a été adoptée par le Parlement letton le 26 novembre 2015 ; elle prévoit que toute personne âgée de moins de 18 ans est considérée comme un enfant dans le cadre d'infractions administratives pénales.

■ Dans son premier rapport, le GRETA a exhorté les autorités lettones à assurer un financement adéquat pour l'assistance aux victimes. Le budget annuel alloué par le ministère des Affaires sociales pour l'assistance aux victimes de la traite a été augmenté (87 794 € en 2012 et 162 562 € en 2015).



Luxembourg

Il y a eu un certain nombre de développements législatifs relatifs à la lutte contre la traite des êtres humains depuis la première évaluation du GRETA. Conformément à la recommandation formulée par le GRETA dans son premier rapport, une nouvelle infraction a été ajoutée au code pénal, sanctionnant le fait d'obtenir, procurer, détruire, dissimuler, faire disparaître, confisquer, retenir, modifier, reproduire ou détenir un document de voyage ou d'identité d'une autre personne ou d'en faciliter l'usage frauduleux en vue de commettre des infractions d'exploitation sexuelle, de proxénétisme, de traite des êtres humains ou de trafic illégal de migrants.

Conformément à une recommandation formulée dans le premier rapport du GRETA, les dispositions législatives en matière d'indemnisation par l'État ont été modifiées afin de permettre aux victimes de la traite qui sont des ressortissants de pays tiers d'obtenir une indemnisation.

Afin de répondre aux préoccupations exprimées par le GRETA dans le premier rapport d'évaluation, un comité interministériel chargé de coordonner les activités de prévention et d'évaluation du phénomène de la traite des êtres humains a été mis en place et a élaboré le premier plan d'action national contre la traite des êtres humains, qui a été adopté en décembre 2016.



Malte

L'article 248A du Code pénal, qui érige en infraction la traite des êtres humains, a été modifié conformément aux recommandations formulées par le GRETA dans son premier rapport. L'« abus d'une situation de vulnérabilité » a été inclus parmi les moyens et la liste des formes d'exploitation a été complétée par les mentions « travail forcé », « activités associées à la mendicité » et « toute autre activité illégale ». Le caractère indifférent du consentement de la victime à l'exploitation envisagée ou effective, quel que soit le moyen utilisé, a également été explicité.

■ Un mécanisme national d'orientation a été mis en place à Malte en 2013. Il désigne les acteurs pouvant participer à l'identification des victimes et victimes potentielles de la traite et les orienter vers les services d'assistance et de soutien, et décrit les démarches à entreprendre. Le mécanisme national d'orientation s'accompagne de procédures opérationnelles standards, adoptées par la Commission de suivi de la lutte anti-traite et publiées par le ministère de l'Intérieur et de la Sécurité nationale en 2014.

■ Depuis le premier rapport du GRETA, les Règles d'indemnisation des victimes d'infractions violentes ont été modifiées de manière à citer explicitement la traite dans la liste des infractions pour lesquelles les victimes peuvent bénéficier d'une indemnisation par l'État. En application de la loi sur les victimes d'infractions pénales (chap. 539), promulguée le 2 avril 2015, les victimes de la traite et leurs familles peuvent bénéficier d'une indemnisation au titre du régime d'indemnisation des victimes d'infractions violentes. L'article 12 de cette même loi traite du droit de la victime à être informée des possibilités d'indemnisation.



République de Moldova

Les autorités moldaves ont continué à développer le cadre juridique de la lutte contre la traite des êtres humains, conformément aux recommandations formulées dans le premier rapport du GRETA. Les dispositions du Code pénal ont été modifiées en vue d'établir une distinction plus claire entre travail forcé et traite aux fins d'exploitation par le travail ainsi qu'entre proxénétisme et traite aux fins d'exploitation sexuelle. En outre, le fait d'utiliser les services d'une personne dont on sait qu'elle est victime de la traite a été érigé en infraction pénale.

■ Dans son premier rapport, le GRETA a recommandé de renforcer le secrétariat permanent du Comité national de lutte contre la traite des êtres humains pour garantir l'efficacité de son fonctionnement. Depuis janvier 2014, le secrétariat permanent relève de la Chancellerie nationale et quatre personnes y travaillent.

■ Dans son premier rapport, le GRETA a invité les autorités moldaves à soumettre la mise en œuvre du plan d'action national à une évaluation indépendante. Le secrétariat permanent du Comité national a demandé des évaluations externes des plans d'action anti-traite nationaux de 2010-11 et 2012-13, qui ont été réalisées par l'ONG La Strada Moldova et financées par l'OSCE.



Monténégro

Eu égard aux recommandations formulées par le GRETA dans son premier rapport, les autorités monténégrines ont introduit des modifications dans le code pénal, en ajoutant à la liste des formes d'exploitation liées à la traite « l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage », « d'autres formes d'exploitation sexuelle » et « la conclusion d'un mariage illégal ». En outre, la définition du terme « victime » dans le Code pénal a été modifiée et il est désormais indiqué explicitement que le consentement de la victime à l'exploitation envisagée est indifférent.

■ Conformément à la recommandation du GRETA, la nouvelle loi sur les étrangers (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015) contient une disposition relative à l'octroi aux victimes de la traite d'un délai de rétablissement et de réflexion pouvant aller jusqu'à 90 jours. En outre, cette loi contient désormais une nouvelle disposition juridique sur l'octroi aux victimes de la traite de permis de séjour temporaire pour des motifs humanitaires.

■ Conformément à la recommandation formulée par le GRETA dans le premier rapport, le Bureau de lutte contre la traite des êtres humains, qui est chargé de coordonner les activités des organes publics et des ONG dans la mise en œuvre de la stratégie et des plans d'action nationaux de lutte contre la traite, a de nouveau été rattaché au Secrétariat général du Gouvernement du Monténégro et a été doté d'un poste supplémentaire.



Pays-Bas

Conformément à la recommandation du GRETA de renforcer le caractère multidisciplinaire du processus décisionnel conduisant à l'identification des victimes de la traite, une commission pluridisciplinaire indépendante d'identification des victimes a été mise en place à titre de projet pilote en janvier 2018, chargée d'examiner les cas de victimes potentielles de traite des êtres humains sur la base de certains critères (par exemple, la victime doit avoir fait un signalement à la police, le cas a été rejeté ou le tribunal a acquitté le suspect après 2017, une requête a été présentée dans les quatre semaines suivant la date de la décision de rejet ou d'acquittement et la victime présumée a été exploitée aux Pays-Bas ou emmenée aux Pays-Bas pour y être exploitée, avec recours à la contrainte et/ou à la violence).

■ Pour répondre aux préoccupations exprimées par le GRETA dans le premier rapport d'évaluation, un certain nombre de campagnes et de projets ont été lancés pour prévenir la traite des enfants, des procédures efficaces ont été mises en place pour la désignation de tuteurs pour les enfants non accompagnés ou séparés, et des procédures claires pour la localisation des enfants disparus.

■ Les autorités néerlandaises ont continué de développer un cadre institutionnel de lutte contre la traite des êtres humains et de développer une spécialisation parmi les autorités compétentes en matière de traite des êtres humains, en particulier en ce qui concerne les juges et les procureurs. La composition de la Task force contre la traite des êtres humains a été élargie et un réseau national de coordonnateurs régionaux de la prise en charge des victimes de la traite a été mis en place.



Macédoine du Nord

En 2016, avec le soutien financier de l'OIM, une évaluation externe de la mise en œuvre de la stratégie nationale et du plan d'action national contre la traite et les migrations illégales 2013-2016 a été réalisée par un expert indépendant. Les résultats de l'évaluation ont été pris en compte lors de l'élaboration de la nouvelle stratégie et du nouveau plan d'action.

■ La composition de la Commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains et les migrations illégales a été élargie à des membres de l'inspection nationale du travail et de l'agence pour l'emploi afin de lutter plus efficacement contre la traite aux fins d'exploitation par le travail. En outre, des mesures de sensibilisation ont été mises en œuvre, des recherches ont été effectuées et des formations ont été dispensées aux inspecteurs du travail.

■ En application des recommandations formulées dans le premier rapport, les autorités nationales ont élaboré des indicateurs pour l'identification des victimes de la traite dans les flux migratoires mixtes. Afin d'améliorer l'identification des personnes vulnérables à la traite parmi les demandeurs de visa, le ministère des Affaires étrangères et le ministère de l'Intérieur ont élaboré un questionnaire que les agents des postes diplomatiques et consulaires et des points de passage des frontières doivent utiliser lors des entretiens avec les demandeurs de visa.



Norvège

Dans son premier rapport, le GRETA considérait que les autorités norvégiennes devraient intensifier leurs efforts pour apporter une assistance aux victimes de la traite, y compris la fourniture d'un hébergement temporaire approprié et sûr. En 2015, le Parlement norvégien a lancé un nouveau programme de subvention de 7 000 000 NOK (environ 763 000 euros) pour des mesures visant à prévenir la traite et à soutenir les victimes, qui est géré par le ministère de la Justice et de la Sécurité publique. Parmi les 27 décisions d'octroi de subventions prises par le ministère de la Justice et de la Sécurité publique en 2016, les subventions les plus importantes concernaient l'hébergement des victimes de la traite. En mai 2016, l'Armée du Salut a ouvert dans la région d'Oslo un foyer qui gère quatre lits pour des hommes victimes de la traite et/ou des couples, grâce à des fonds provenant du nouveau programme de subvention.

■ Pour améliorer l'accès des victimes de la traite à une indemnisation, une brochure contenant des informations sur l'indemnisation des victimes et le Service d'aide aux victimes de la criminalité a été produite en huit langues. Les bureaux régionaux du Service d'aide aux victimes de la criminalité apportent aux victimes, y compris les victimes de la traite, des conseils sur la façon de demander des indemnisations pour les dommages subis et un soutien aux témoins avant, pendant et après les procédures judiciaires.

■ Dans son premier rapport, le GRETA a considéré que les autorités norvégiennes devraient intensifier leurs efforts pour garantir que les infractions relatives à la traite fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites rapides et efficaces. Dans les lignes directrices du Procureur général pour 2015, il est indiqué que la traite devrait être considérée comme un domaine prioritaire par les autorités de poursuites et que les enquêtes dans ce domaine devraient être axées davantage sur les enquêtes financières, y compris au moyen d'une coopération renforcée avec les institutions financières.



Pologne

Les dispositions juridiques relatives au délai de rétablissement et de réflexion et aux permis de séjour pour les victimes de la traite ont évolué depuis la première évaluation du GRETA, du fait de modifications à la loi sur les étrangers adoptées en décembre 2013 (et entrées en vigueur le 1^{er} mai 2015). Les modifications ont introduit un certificat pour les ressortissants de pays tiers victimes de la traite ; ce document confirme que l'intéressé est une victime présumée de la traite et qu'à ce titre il est en droit de séjourner en Pologne jusqu'à trois mois (quatre mois s'il s'agit d'un enfant). La loi a par ailleurs étendu jusqu'à trois ans la durée de validité du permis de séjour octroyé aux victimes qui coopèrent avec les services de détection et de répression et introduit la possibilité d'obtenir un permis de séjour permanent.

■ Pour améliorer l'identification des enfants victimes de la traite, un document intitulé « Méthode d'identification des enfants victimes de la traite des êtres humains et code de conduite des policiers et des gardes-frontières » a été diffusé en milieu d'année 2015. Conformément à ce document, l'identification ne peut être basée sur les seules informations fournies par l'enfant, mais doit aussi s'appuyer sur une analyse approfondie de la situation de l'enfant et des circonstances le concernant. Par ailleurs, les auditions des enfants présumés victimes doivent s'effectuer dans un environnement adapté aux enfants.

■ Plusieurs modifications apportées à la réglementation relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité ont élargi les possibilités pour les victimes qui ont leur résidence permanente en Pologne ou dans un autre pays de l'Union européenne de réclamer réparation pour des situations dont l'auteur, pour une raison ou une autre, ne peut être tenu légalement responsable. Une brochure d'information sur les droits des victimes de la traite, mentionnant notamment le droit à une indemnisation et le droit à l'assistance d'un avocat, a été publiée en neuf langues.



Portugal

Conformément aux recommandations formulées par le GRETA dans le premier rapport, l'article 160 (« traite des personnes ») du Code pénal a été modifié en août 2013, élargissant la liste des formes d'exploitation à l'esclavage, la mendicité forcée et l'exploitation d'autres activités criminelles, et une liste de circonstances aggravantes a été ajoutée. De plus, le législateur a ajouté un paragraphe indiquant que le consentement de la victime à commettre les infractions mentionnées à l'article 160 ne retire pas à l'acte son caractère répréhensible. Par ailleurs, la loi n° 23/2007 relative à l'entrée et au séjour des ressortissants étrangers sur le territoire portugais et à leur sortie ou à leur expulsion du territoire a été modifiée en y insérant une nouvelle disposition, l'article 185-A, qui précise les sanctions applicables à un employeur ou à une autre personne qui utilise le travail ou les services d'un étranger en situation irrégulière en sachant que cet étranger est une victime d'infractions liées à la traite.

■ La mise en œuvre du deuxième Plan d'action national contre la traite a été évaluée par l'université de Minho et les résultats de cette évaluation ont été pris en considération lors de l'élaboration du troisième Plan d'action national.

■ En réponse aux recommandations du GRETA, une révision du mécanisme national d'orientation a été effectuée pour prendre en compte les nouvelles tendances de la traite et adapter les procédures aux modifications législatives et institutionnelles. Le mécanisme national d'orientation révisé a été approuvé en 2014. Par ailleurs, quatre équipes multidisciplinaires régionales pour le soutien et la protection des victimes de la traite ont été créées, à Coimbra, à Lisbonne, dans l'Alentejo et la région de l'Algarve, en plus de celle qui existait déjà à Porto au moment de la première évaluation.

■ Deux autres foyers spécialisés pour victimes de la traite ont été ouverts depuis le premier rapport du GRETA, l'un destiné aux victimes de sexe masculine, l'autre aux femmes avec enfants.



Roumanie

Conformément aux recommandations formulées par le GRETA dans le premier rapport, des mesures supplémentaires ont été prises pour former les professionnels concernés et élargir les catégories de personnel ciblées, en y intégrant les professionnels qui travaillent avec des enfants et le personnel soignant. La formation dispensée à la police des frontières a contribué à la détection de victimes de la traite des êtres humains par des gardes-frontières.

■ Dans son rapport de premier cycle sur la Roumanie, le GRETA exhortait les autorités roumaines, y compris les institutions chargées de faire respecter le droit du travail, à enquêter plus activement sur les infractions de traite. Dans son deuxième rapport sur la Roumanie, le GRETA s'était félicité du taux élevé de condamnations pour traite des êtres humains. Dans le cadre des enquêtes sur les cas de traite transnationale, les forces de l'ordre roumaines coopèrent avec les autorités compétentes des pays de transit ou de destination des victimes par un échange d'informations, des demandes d'assistance juridique et la création d'équipes communes d'enquête (ECE). De récents accords portant sur des ECE dans des cas de traite ont été signés avec la France et l'Espagne en 2014, puis avec l'Allemagne et le Danemark en 2015.

■ La création de l'Agence nationale de gestion des biens saisis est une étape vers la mise en œuvre de la recommandation du GRETA de revoir le système de confiscation des biens afin de prendre les mesures nécessaires pour renforcer son efficacité.



Serbie

En application des recommandations contenues dans le premier rapport du GRETA, les autorités serbes ont mis en place un Bureau de coordination de la lutte contre la traite des êtres humains. Le bureau est dirigé par le coordonnateur national de la lutte contre la traite et compte quatre fonctionnaires de police. Il est entré en service le 1^{er} septembre 2017.

■ Dans son premier rapport, le GRETA considérait que les autorités serbes devraient renforcer la mise en œuvre de la disposition de non-sanction de la Convention. À cet effet, un groupe de travail composé d'un juge, d'un procureur et d'un universitaire a rédigé des lignes directrices sur la disposition de non-sanction à l'intention des juges, des procureurs et des policiers.

■ En réaction aux préoccupations exprimées par le GRETA dans son premier rapport d'évaluation, les autorités serbes ont pris des mesures visant à renforcer la protection des victimes de la traite contre les représailles et les intimidations pendant les procédures judiciaires. Les tribunaux attribuent plus souvent qu'auparavant le statut de « témoin particulièrement vulnérable » aux victimes de la traite, ce qui limite les interrogatoires en face-à-face (« confrontation directe ») entre les victimes et les défendeurs.



République slovaque

Compte tenu de la recommandation formulée par le GRETA dans le premier rapport, les autorités slovaques ont adopté un nouveau mandat du Groupe d'experts en matière de lutte contre la traite des êtres humains et ont introduit une procédure de sélection des ONG en vue de leur participation aux travaux du Groupe d'experts.

■ À la suite des recommandations du GRETA, le ministère de l'Intérieur a adopté un nouveau règlement n° 180/2013 qui établit la procédure d'identification formelle des victimes de la traite, qui leur permet d'accéder à une aide financée par l'État.

■ Les autorités slovaques ont aussi donné suite à la recommandation du GRETA d'intégrer dans la législation une disposition concernant la non-sanction des victimes de la traite qui ont été contraintes à prendre part à des activités illicites.



Slovénie

En application des recommandations formulées dans le premier rapport du GRETA, le Code pénal a été modifié de façon à conférer le caractère d'infraction pénale au fait de retenir, soustraire, dissimuler, endommager ou détruire un document d'identité d'une victime de la traite, ainsi qu'au fait d'utiliser des services fournis par une personne que l'on sait être victime de la traite. En outre, les victimes de la traite détenant un permis de séjour temporaire peuvent désormais accéder au marché du travail.

■ En application des recommandations formulées dans le premier rapport du GRETA, les procédures d'identification des victimes ont été formalisées et consignées dans un manuel d'identification, d'assistance et de protection des victimes de la traite, validé par le Gouvernement slovène en 2016. Le manuel définit les rôles et les tâches des organismes publics et des ONG concernés ; en outre, il décrit les indicateurs permettant d'identifier les victimes de la traite, pour les différentes formes d'exploitation.

■ Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités slovènes à faire en sorte que les victimes de la traite se voient proposer un hébergement sûr et convenable en fonction de leurs besoins, au-delà de l'aide d'urgence qui se limitait à cinq jours. En application de cette recommandation, le programme d'hébergement d'urgence des victimes de la traite a été étendu pour atteindre 30 jours, sans distinction selon que la victime coopère ou non à l'enquête.



Espagne

Plusieurs évolutions juridiques importantes et conformes aux recommandations du GRETA sont intervenues depuis le premier rapport d'évaluation. L'article 177 bis du Code pénal, qui définit l'infraction pénale de traite, a été modifié de façon à compléter la liste des moyens et des formes d'exploitation. Des modifications ont également été apportées à d'autres dispositions du Code pénal afin de renforcer les poursuites et les sanctions visant les trafiquants. En outre, l'article 59 bis de la loi organique 4/2000 sur les droits et libertés des étrangers en Espagne et leur insertion sociale a été modifié pour faire passer la durée minimale de la période de rétablissement et de réflexion de 30 à 90 jours.

■ De nouveaux protocoles de collaboration ont été établis afin de faciliter la coordination et la coopération dans la procédure d'identification des victimes, et de mieux assurer l'assistance aux victimes ; un protocole-cadre sur les mineurs étrangers non accompagnés et un projet de protocole-cadre pour l'identification et l'assistance des enfants victimes de la traite des êtres humains ont ainsi été élaborés au niveau national, tandis que des protocoles régionaux, liés au protocole-cadre, ont été adoptés par un nombre croissant de communautés autonomes. En outre, en application de l'instruction 6/16 du 15 juin 2016 du secrétariat d'État à la Sécurité, des « interlocuteurs sociaux » ont été désignés au sein de la police nationale et de la garde civile dans le but de faciliter la coordination des mesures de lutte contre la traite avec la société civile et d'autres acteurs.

■ Les tribunaux ont accordé un nombre accru d'indemnisations aux victimes de la traite. Les procureurs ont reçu des instructions du ministère public leur demandant d'être particulièrement attentifs à leur obligation de demander une indemnisation lorsqu'ils ont affaire à des victimes de la traite.



Suède

Dans son premier rapport, le GRETA exhorte les autorités suédoises à mettre en place un mécanisme national d'orientation formalisé. En 2016, le Conseil d'administration du comté de Stockholm (CABS) a publié un manuel expliquant comment agir lorsqu'un cas de traite est suspecté ; le manuel a été élaboré en coopération avec le Centre international pour le développement des politiques migratoires (ICMPD), le Groupe d'action national et la plateforme de la société civile suédoise contre la traite. Il définit le rôle et les responsabilités des différents acteurs pouvant entrer en contact avec des victimes de la traite, en vue d'identifier, d'aider et de protéger ces personnes.

■ En application des recommandations formulées dans le premier rapport du GRETA, le CABS a commencé à financer un programme national de soutien en 2016 ; ce programme, mis en œuvre par la plate-forme de la société civile suédoise contre la traite, permet aux victimes présumées de la traite qui n'ont pas été formellement identifiées de bénéficier de différentes formes d'assistance. En outre, l'Armée du Salut a ouvert le premier foyer spécialisé pour hommes victimes de la traite en avril 2017.

■ Dans son premier rapport, le GRETA considérait que les autorités suédoises devraient intensifier leurs efforts pour faciliter et garantir l'accès des victimes de la traite à une indemnisation. La nouvelle loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014, a prolongé le délai autorisé pour demander une indemnisation. En outre, l'Agence nationale suédoise pour l'indemnisation et l'assistance aux victimes d'actes criminels a publié du matériel d'information en plusieurs langues à l'intention des victimes.



Royaume-Uni

L'adoption de la loi sur l'esclavage moderne, qui regroupe et simplifie les infractions précédemment éparpillées dans plusieurs lois, tient compte de l'une des principales recommandations formulées par le GRETA dans son premier rapport d'évaluation. En plus de prévoir comme peine maximale la réclusion à perpétuité, la nouvelle loi instaure la possibilité de rendre des ordonnances au titre de la prévention de l'esclavage et de la traite, et facilite la confiscation des biens des trafiquants et leur affectation à l'indemnisation des victimes.

■ En avril 2014, le Gouvernement britannique a demandé une évaluation du mécanisme national d'orientation (NRM), conformément à une recommandation formulée par le GRETA dans son premier rapport d'évaluation. Conformément à l'évaluation, la procédure décisionnelle du NRM et la procédure d'asile sont maintenant traitées séparément. Par ailleurs, des groupes interinstitutionnels incluant des ONG ont été mis en place pour identifier des victimes de la traite.

■ En réponse aux préoccupations exprimées par le GRETA dans le premier rapport d'évaluation, le Royaume-Uni s'est doté de nouvelles dispositions visant à protéger les victimes de la traite durant la procédure pénale et à éviter la victimisation secondaire.



Ukraine

Suite à la recommandation du GRETA visant à améliorer la coordination des activités de lutte contre la traite, le Conseil interinstitutionnel de la famille, de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la croissance démographique, de la prévention de la violence domestique et de la lutte contre la traite s'est réuni le 29 mars 2016 et a débattu, entre autres questions, du renforcement du mécanisme national d'orientation et de la mise en œuvre des engagements de l'Ukraine dans le domaine de la lutte contre la traite. Au niveau régional, des conseils interinstitutionnels de lutte contre la traite des êtres humains ont été mis en place dans tout le pays, rapprochant ainsi les acteurs concernés, y compris la société civile.

■ Des unités spécialisées de la police nationale chargées de la lutte contre la traite des êtres humains ont été mises en place dans toutes les régions de l'Ukraine et des procureurs spécialisés dans le contrôle procédural des poursuites pénales pour traite des êtres humains ont été désignés dans de nombreuses régions du pays. Depuis 2017, le parquet général et le ministère de l'Intérieur ont donné la priorité à la lutte contre la traite des êtres humains et au renforcement de la coopération interinstitutionnelle, ce qui a entraîné une augmentation du nombre d'enquêtes sur des affaires de traite des êtres humains.

■ Conformément aux recommandations du premier rapport du GRETA, des mesures ont été prises pour améliorer la capacité des acteurs concernés au niveau local d'identifier les victimes de la traite des êtres humains et de mettre en œuvre le mécanisme national de collaboration (MNC), ce qui a permis d'augmenter le nombre de personnes se voyant octroyer le statut de victime de la traite.

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 47 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE